*Message de la registratrice, suite....*

donneront au Ministère et à d'autres planificateurs les renseignements nécessaires pour suivre les tendances dans les domaines de la démographie, de l'exercice de la profession, de la migration, de la durée de l'emploi et de la retraite. Le Ministère est conscient que ces renseignements sur « le côté de l'offre » constituent un point de départ. L'ODO et d'autres ordres ont souligné qu'il manque un préalable, à savoir les renseignements sur « le côté de la demande », pour planifier efficacement les ressources humaines de la santé.

Je travaille dans le système de santé de l'Ontario depuis presque 30 ans et je peux avoir mes doutes : on parle depuis longtemps de la planification des ressources humaines autres que les médecins et le personnel infirmier. L'engagement de l'Ordre dans la planification des ressources humaines de la santé et les initiatives récentes sont très encourageants.

MARY LOU GIGNAC
REGISTRATRICE

## Nous comptons sur vous!

### *Élections Districts 5 & 6 28 avril 2006*

Le conseil et les membres de comités aident à établir les normes concernant :

- Les normes des qualifications
- Les normes éthiques
- Les normes d'exercice
- Les normes de compétence.

La profession de diététiste est auto-gérée. Dans ce contexte, elle fait appel à des membres qui participent aux travaux de l'*Ordre des diététistes de l'Ontario*. À titre d'instance de régie de l'Ordre, le conseil réglemente la profession de diététiste. Il détermine l'orientation des programmes de l'Ordre et les supervise conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

# Dt.P. Diététiste

## *un titre réservé*

### Le cas du *Groupe Pages Jaunes*

*L'Ordre a appris récemment que des nutritionnistes publient des annonces dans les Pages Jaunes sous la rubrique « Diététistes ». En agissant de la sorte, ces personnes semblent se présenter comme des diététistes qualifiés et violent ainsi l'article 7 de la Loi de 1991 sur les diététistes.*

L'Ordre a la responsabilité de protéger le titre « diététiste ». La première mesure qu'il prend habituellement dans ces cas est de renseigner les parties sur les dispositions de la loi et de leur demander de cesser d'utiliser à tort ce titre ou de donner une fausse idée de leurs qualifications. Dans ce cas particulier, Mary Lou Gignac, la registratrice a contacté les nutritionnistes en cause et a envoyé une lettre au président et chef de la direction du *Groupe Page Jaunes*. Voici la traduction d'un extrait de cette lettre :

« On nous a récemment informés que des nutritionnistes qui ne portent pas le titre de diététistes professionnels en Ontario figurent sous la rubrique « Diététistes » tant dans la version imprimée que dans la version en ligne de l'*Annuaire Pages Jaunes* de l'Ontario. Nous vous demandons de prendre deux mesures :

1. de créer deux rubriques distinctes dans tous vos annuaires de l'Ontario :
   - une pour les Dietitians (RDs), Diététistes (Dt.O.) en français, et
   - une autre pour les Nutritionistes.
2. d'informer vos agents des ventes qu'il existe des titres protégés, comme Diététiste professionnel, utilisés dans les professions réglementées et de leur demander de dire aux nutritionnistes qui ne sont pas diététistes de s'inscrire sous la rubrique réservée aux nutritionnistes.

En Ontario, la loi autorise les diététistes à s'inscrire en tant que nutritionnistes mais interdit aux nutritionnistes de s'inscrire à titre de diététistes. La Loi de 1991 sur les diététistes interdit à toute personne d'utiliser le titre de diététiste à moins d'être membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario. La loi stipule ce qui suit :

**Titre réservé**

7. (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de « diététiste », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. 1991, chap. 26, par. 7 (1).

**Déclaration de compétence**

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de diététiste, ou une spécialité de la profession de diététiste. 1991, chap. 26, par. 7 (2).

**Définition**

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.« abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante. 1991, chap. 26, par. 7 (3).

**Infraction**

9. Quiconque contrevient au paragraphe 7 (1) ou (2) est

*suite ...*

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 $ pour une infraction subséquente. 1991, chap. 26, art. 9.

Les diététistes professionnels ont suivi une formation très poussée dans les sciences relatives à l'alimentation et à la nutrition humaine et doivent continuer leur perfectionnement professionnel afin de tenir leurs connaissances à jour et enrichir les compétences nécessaires pour offrir des services de diététique sûrs, dans le respect de l'éthique et de haute qualité. Ils ont répondu à toutes les exigences établies par l'Ordre pour déterminer la compétence à exercer.

D'autres personnes offrent des conseils nutritionnels, mais selon la loi de l'Ontario, seuls des diététistes professionnels sont responsables devant l'*Ordre des diététistes de l'Ontario* de leur conduite, de la qualité des soins et des services nutritionnels qu'ils offrent dans le cadre d'un système réglementaire complet. Le public peut avoir l'assurance que les diététistes sont hautement qualifiés.

Quoique nous n'accusions certainement personne d'annoncer illégalement ses services sous la rubrique « Diététistes », je suis convaincue que vos clients apprécieraient qu'on les informe que ce titre est réservé uniquement aux diététistes professionnels… »

La direction du *Groupe Pages Jaunes* a répondu à notre lettre et pris certaines mesures. Voici la traduction d'un extrait de sa lettre du 5 janvier 2006 :

« La rubrique Diététistes est incluse dans notre liste des règles de publicité applicables dans la province de l'Ontario qui a été révisée récemment et distribuée en juillet 2005. Si vous êtes d'accord, je remplacerai le texte actuel par une reproduction des articles de la Loi de 1991 sur les diététistes que vous avez cités dans votre lettre… les règles mises à jour seront distribuées à nos agents des ventes avec la prochaine révision. »

L'Ordre surveillera ce point en vérifiant les Pages Jaunes l'an prochain (l'annuaire en ligne et imprimé) afin de confirmer que seulement des diététistes professionnels figurent sous la rubrique « Diététistes ». Cependant, l'expérience a montré qu'après que l'Ordre ait communiqué avec les personnes qui ne possédaient pas les qualifications requises pour utiliser le titre « diététiste » ou qui étaient dans l'illégalité en se disant diététistes ont arrêté d'employer ce titre. Jusqu'à présent, aucun recours juridique n'a été nécessaire.

**L'ordre donne suite à toute communication concernant l'utilisation illégale du titre « diététiste ». Afin de faire appliquer efficacement la loi, nous comptons sur nos membres pour nous indiquer tout soupçon d'infraction et nous devons saisir les occasions de régler les cas efficacement. Nous sollicitons donc votre aide en vous demandant de nous signaler les personnes qui se disent « diététistes » et qui, à votre avis, ne sont pas membres de l'Ordre.**

## *20% des membres participent aux ateliers de l'ODO*

***« Un des meilleurs ateliers auxquels j'ai participé. »***

***« J'ai apprécié l'atelier … j'ai trouvé que le modèle prêtait un peu à confusion. »***

***« Le modèle était un peu abstrait et parfois difficile à comprendre. Les exemples pratiques ont été utiles. »***

***« Le questionnaire sur les limites du domaine professionnel est excellent. »***

Plus de 500 diététistes ont assisté à l'atelier de l'ODO sur la gestion des limites du domaine professionnel qui ont eu lieu dans 23 villes de la province. Des diététistes de communautés aussi distantes que Dryden, Cornwall, Windsor et Stratford ont pu assister aux présentations de l'ODO dans leur région. Chaque personne a reçu un questionnaire d'autoévaluation à remplir chez elle ainsi que des commentaires qui lui ont donné matière à réflexion et visaient à la guider dans l'exercice de sa profession.

Les évaluations suggèrent que 70 % ont trouvé le sujet des limites du domaine professionnel intéressant et utile. Un nombre encore plus élevé a indiqué que l'Ordre a entrepris des activités que les membres apprécient. Alors que la plupart des participants ont dit qu'ils comprenaient mieux ces limites à la fin de l'atelier, autant que 60 % ont dit qu'ils avaient appris des stratégies pour les gérer et qu'ils les mettraient en pratique.

**Les diapositives** projetées lors de l'atelier se trouvent au site Web de l'ODO dans la section pour les membres seulement.

**Deux articles** sur les limites du domaine professionnel ont été publiés dans les numéros de l'automne 2005 et de l'hiver 2005 de *résumé* : voir www.cdo.on.ca > Documentation > Publications..